



Décision individuelle n°562/2021

Pétitionnaire : Cécile d'Almeida – INRAE – Unité de recherche
Erosion Torrentielle Neige Avalanche
Adresse : Domaine Universitaire, 2 rue de la Papeterie BP76
38402
Saint-Martin-d'Hères Cedex
Localisation : Pré de Mme Carle – Commune Vallouise-Pelvoux
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre
d'une activité scientifique à une hauteur inférieure à 1000 mètres du
sol dans le cœur du parc national avec usage de drone (relevés par
drone d'images Lidar e RVB)
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCOeur), notamment ses MARCOeur n°19 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Directeur n°14-06-191 du 04 juin 2014 relatif à la pratique des activités d'aéromodélisme dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande formulée le 24 septembre 2021 par l'INRAE, relève du projet d'étude « Rivières en tresses » sur le torrent de Saint Pierre en coeur du parc national des Écrins,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Cécile Almeida et les membres de son équipe de l'INRAE Frédéric Liebault, Michael

Deschatres et Laurent Borgniet, sont autorisés aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser à réaliser des prises de vues avec usage de drones dans un cadre professionnel, dans le coeur du parc national des Écrins. Ces prises de vues relèvent du projet d'étude « Rivières en tresses » sur le torrent de Saint Pierre. Elles consistent à acquérir des données de type Lidar et RVB.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes en cœur de parc national :

1. le survol s'effectuera autant que possible (notamment en fonction des conditions météorologiques et aérologiques ainsi que de l'ensoleillement), hors des horaires de forte fréquentation du site,
2. l'équipe veillera sur place à limiter le passage des promeneurs sur la zone exposée au moment des survols,
3. le site de décollage/atterrissage du drone étant situé sur la zone survolée, la durée du vol sera la plus limitée possible,
4. une copie des données obtenues après traitement devra être adressée à Monsieur le Directeur du Parc national, dans un délai de six mois à compter de la fin de la mission d'observation,
5. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite,
6. les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
7. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
8. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période comprise entre le **29 septembre et le 1^{er} octobre 2021 inclus**.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 24/09/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.